



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



EXPRESSIONS PARFUMÉES

136 chemin Saint-Marc
06130 PLASCASSIER

Références : 2022-685
Code AIOT : 0006402222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement EXPRESSIONS PARFUMÉES implanté 136 chemin Saint-Marc 06130 GRASSE. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 30/11/2017, la société Expression parfumée a transmis à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance concernant la réorganisation des activités au sein des bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment et une demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

L'inspection a demandé des compléments sur certains éléments contenus dans ce dossier par courrier du 28/10/2019 et l'exploitant a répondu partiellement par courrier du 27/11/2019 et du 17/03/2020.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur ce projet lors des réunions les 25/10/2017, 19/11/2019.

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de terrain du dossier de porter à connaissance version 2 du 17/03/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPRESSIONS PARFUMÉES
- 136 chemin Saint-Marc 06130 GRASSE
- Code AIOT : 0006402222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Expressions Parfumées exploite à Grasse depuis 1982 une installation de mélange et de conditionnement de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°12552 du 21/07/2004 et est d'autre part réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative de l'établissement
- L'état des stocks des matières
- Inspection de terrain du dossier de porter à connaissance version 2 du 17/03/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative, Rubriques de la nomenclature	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
3	Modifications des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour des matières stockées, néanmoins il doit transmettre sous 15 jours à l'inspection, un état des stocks synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population et servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel.

L'exploitant doit également transmettre sous 15 jours, la justification du classement de ses activités au titre des rubriques 1434-1 ; 1510 et 2925 de la nomenclature ICPE et la vérification du statut seveso du site.

Concernant le dossier de porter à connaissance V2 du 17/03/2020, l'ensemble des insuffisances relevées par l'Inspection feront l'objet d'un rapport et d'un courrier spécifique qui seront transmis à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Concernant le classement du site en autorisation selon la rubrique 1434-2, celui-ci est fonction de par l'intitulé de la rubrique 1434-2, du régime d'autorisation pour la rubrique 4331 du stockage desservi. Suite à la modification de la nomenclature, l'établissement est passé du régime d'autorisation sous la rubrique 1432 au régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331, ainsi l'établissement ne relève plus de la rubrique 1434-2 et l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement. L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours, la justification du classement de ses activités au titre des rubriques 1434-1 ; 1510 ; 2925 de la nomenclature et la vérification du statut Seveso du site en prenant en compte la quantité maximale des matières stockées, telles que déclarées dans le dossier de porter à connaissance du 17/03/2020. Lors de la visite l'exploitant a effectué la vérification du statut Seveso du site avec l'état des stocks au 30/11/2022 : le site n'est pas classé Seveso ni par la règle de dépassement direct ni par la règle de cumul. Néanmoins, il est à noter que le résultat du calcul par la règle des cumuls est de 0,92 donc proche de 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.- L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des matières stockées reprenant les matières dangereuses, les matières combustibles non dangereuses, les matières premières, les produits finis , les encours de fabrication, les déchets, le nom du produit, le n° CAS, la localisation, le conditionnement, la quantité et les mentions de dangers. Le support est disponible quelles que soient les conditions d'accès au site. L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières stockées sous format synthétique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Par courrier du 30/11/2017, la société Expressions parfumées a transmis à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance concernant la réorganisation des activités au sein des bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment et une demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. L'Inspection a demandé des compléments sur certains éléments contenus dans ce dossier par courrier du 28/10/2019 et l'exploitant a répondu partiellement par courriers du 27/11/2019 et du 17/03/2020. Lors de la visite, l'Inspection a précisé les insuffisances majeures sur lesquels des compléments ou justifications doivent être apportés. Les éléments transmis ne sont en l'état pas suffisant pour statuer sur le caractère substantiel des modifications. L'ensemble des insuffisances relevées par l'Inspection feront l'objet d'un rapport et d'un courrier spécifique qui seront transmis à l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet